

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER

N° 385-2022

ARRETE DU MAIRE

Portant sur la réglementation de l'ouverture et la fermeture du plateau sportif Louis Clément situé au centre du village

Gilles VINCENT, Maire de SAINT MANDRIER-sur-MER,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
- CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès et l'utilisation du plateau sportif ;
- CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les horaires d'ouverture et de fermeture aux usagers ;
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à disposition du public et des usagers ;
- Sur proposition de Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Horaires d'utilisation du plateau sportif

A compter de la date de publication du présent arrêté, l'ouverture et la fermeture du plateau sportif Louis Clément situé au centre-village sera réglementé, comme suit :

Applicable toute l'année, tous les jours de la semaine, week-end compris

- En période scolaire, de 07h40 à 20h00
- Durant les vacances scolaires, de 08h00 à 20h00
- Durant la saison estivale, à compter du 01 juin au 01 septembre, de 08h00 à 22h00.

La Commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

ARTICLE 2 - Conditions d'accès et d'utilisation

En dehors des manifestations organisées par la Commune, l'accès au plateau sportif est gratuit et est réservé exclusivement aux activités physiques et sportives.

A ce titre, il est accessible aux établissements scolaires de la commune, aux services municipaux, aux associations et aux usagers pratiquant le sport.

La Commune se réserve le droit d'interdire l'accès aux installations sportives notamment pour des raisons de sécurité, de travaux ou pour tout autre raison, tout au long de l'année.

ARTICLE 3 - Conditions d'ordre et de sécurité générales

- Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects afin de ne pas troubler l'ordre public et de respecter le site ;
- Il est interdit de pénétrer sur le site en état d'ébriété et en possession de boissons alcoolisées ou de produits illicites ;
- Il est interdit de fumer sur le site ;
- L'usage et le stationnement de véhicules à deux roues motorisées sont interdits.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et suivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 2^{ème} classe conformément à l'article R 610-5 du code pénal.

ARTICLE 4 - Les agents de la Police Municipale sont agréés par le Procureur de la République et assermentés pour constater les infractions au présent règlement et dresser un procès-verbal.

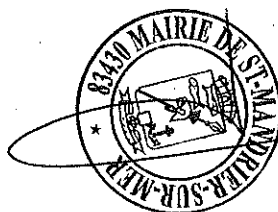
ARTICLE 5 - Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements resteront le cas échéant, responsables des accidents et dommages que leurs infractions au présent règlement auront occasionnés.

ARTICLE 6 - Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - MM. Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale, le Commissaire de Police de La Seyne/Mer et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT MANDRIER SUR MER, le 25 OCTOBRE 2022

Le Maire,



Gilles VINCENT